
Mécénat, parrainage

Monique Millot-Pernin

*Présidente de la Commission Secteur non-marchand, Secteur public
de la CNCC*



Sommaire

Introduction

1. Distinction entre mécénat et parrainage
2. Cadre juridique et normatif, notion d'intérêt général
3. Domaines d'activité
4. Les bénéficiaires
5. Les mesures en faveur des entreprises
6. Le rescrit fiscal
7. Actions de la profession

Conclusion



Introduction

- ◆ La France est sans doute l'un des pays du monde où l'engagement de nos concitoyens au service de causes non lucratives est l'un des plus importants
- ◆ Près de la **moitié des entreprises françaises souhaitent se mobiliser pour des causes généreuses d'intérêt sociétal ou culturel**, et beaucoup sont déjà mécènes
- ◆ Actions de communication, ces démarches développent **l'image des entreprises** tandis que **les salariés s'y impliquent de façon croissante et participent aux programmes de mécénat**

1. Distinction entre mécénat et parrainage

« Si le Parrainage est un affichage, le mécénat est une signature »*

Le PARRAINAGE

- ◆ Article **39-I-7e** du CGI
- ◆ Le parrainage répond à une **démarche commerciale**, il se caractérise plutôt par une **forte action publicitaire** avec recherche de retombées économiques à court terme
- ◆ Prestations de services avec **contrepartie en nature ou en espèces**
- ◆ Régime fiscal de **droit commun** (frais généraux) : les dépenses de parrainage sont assimilées à des dépenses de nature publicitaire pour l'entreprise

* Jacques Rigaut Président de l'Admical

1. Distinction entre mécénat et parrainage

« Si le Parrainage est un affichage, le mécénat est une signature »

Le MECENAT

- ◆ Dépenses engagées au profit d'organismes et d'œuvres d'**intérêt général** (loi du 1^{er} Août 2003)
- ◆ **Apports financiers**, en **compétences** ou en **nature**, ou en **technologie**
- ◆ Avec un bénéfice fiscal nettement plus intéressant, mais **sans contrepartie directe pour le bénéficiaire**
- ◆ Tous les organismes culturels ne sont pas éligibles au mécénat

1. Distinction entre mécénat et parrainage

Le MECENAT – quelques obligations

- ◆ La dépense peut générer de légères **contreparties**, «dont le montant doit représenter une disproportion marquée avec le montant du don»
- ◆ Le bénéficiaire du don ne peut être qu'une **personne morale**
- ◆ L'organisme bénéficiaire doit :
 - ✓ **Avoir une gestion désintéressée**
 - ✓ **Ne pas exercer une activité lucrative**
 - ✓ **Faire bénéficier au plus grand nombre** son activité, et ne pas profiter à un cercle restreint de personnes

2. Cadre juridique et normatif, notion d'intérêt général

- **Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987** sur le **développement du mécénat**,
- **Loi n° 90-559 du 4 juillet 1990** **créant les fondations d'entreprise** et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations,
- **Décret n°91-1005 du 30 septembre 1991** pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations,

2. Cadre juridique et normatif, notion d'intérêt général

- Décision du Conseil d'Etat n° 148082 du 4 juillet 1997,
- **Loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations qui modifie l'article 238 bis du CGI (art.6) en fixant une réduction d'impôt égale à 60 % des versements limitée à 5 pour mille du chiffre d'affaires,**
- **Loi de finances pour 2004 (art 16) étend le régime aux organismes publics et privés à gestion désintéressée** qui ont pour activité principale la présentation de spectacles vivants ou cinématographique,
- **Instruction fiscale 4 C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004** relative à l'application du dispositif.

2. Cadre juridique et normatif, notion d'intérêt général

La notion d'intérêt général

- ◆ **Non-lucrativité**
- ◆ **Gestion désintéressée**
- ◆ **Intérêt certain pour la collectivité** (utilité sociale)
- ◆ **Ne fonctionnant pas pour un cercle restreint de personnes !**

3. Les domaines d'activité des organismes habilités

- ◆ philanthropique, éducatif, scientifique
- ◆ social, humanitaire
- ◆ sportif, familial, culturel
- ◆ mise en valeur du patrimoine artistique
- ◆ défense de l'environnement naturel
- ◆ diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

4. Les bénéficiaires

- ◆ Les **Associations Reconnues d'Utilité Publique** et les **Fondations Reconnues d'Utilité Publique** répondant aux mêmes conditions.
- ◆ Les **Fondations d'entreprise** dont l'activité présente un intérêt d'ordre général.
- ◆ Les **établissements d'enseignement supérieur ou artistiques publics ou privés à but non lucratif et agréés**.
- ◆ Les **organismes agréés** participant exclusivement au financement des entreprises.

4. Les bénéficiaires

- ◆ Les **associations culturelles et de bienfaisance** autorisées à recevoir des dons et legs (ainsi que les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace et de Moselle).
- ◆ Les **organismes sans but lucratif d'aide aux personnes en difficulté** qui fournissent gratuitement des repas, favorisent le logement, ou procèdent à la fourniture gratuite de soins.

5. Les mesures en faveur des entreprises

Traitement fiscal, article 238 bis du CGI

- ◆ **Réduction de 60 %** du don appliquée au montant de l'IS
- ◆ Dans la limite d'un **plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires**
- ◆ Possibilité de **report des dépassements** sur cinq exercices

5. Les mesures en faveur des entreprises

Notion de contrepartie

- ◆ **Pour la notion de contrepartie**, à l'exception des contreparties en terme de communication, **il doit exister une disproportion marquée entre les sommes données et la réalisation de la prestation rendue au donateur par l'organisme bénéficiaire des dons.**
 - *En l'absence de disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties, ce sont les dispositions relatives au parrainage qui s'appliqueront (factures avec TVA).*

5. Les mesures en faveur des entreprises

Notion de contrepartie

- ◆ Elles sont admises à hauteur de **25% du montant du don**, sans plafonnement.
- ◆ Elles se concrétisent par :
 - ✓ Diffusion de l'image de l'entreprise sur les supports de communication
 - ✓ Accès privilégié aux manifestations (entrées offertes,..)
 - ✓ Mises à disposition d'espaces, etc..

5. Les mesures en faveur des entreprises

Notion de contrepartie, exemple

Une PME
Chiffre d'affaire = 2 000 000 €
0,5 % = 10 000 €
Réduction d'impôt 6 000 €
Coût Réel = 4 000 €

Contrepartie

Invitation gratuite au spectacle dont l'entreprise est mécène :

Don = 10 000 €

Contrepartie maximum 25% de 10 000 € soit 2500 €

Invitation gratuite pour les clients et salariés 100 places à 25 € la place
(*si pas de page de pub sur le programme*)

Attention, si la dépense est déjà en charge, il convient de la réintégrer

CRCC

5. Les mesures en faveur des entreprises

Notion de contrepartie, exemple

Une PME

Chiffre d'affaire = 2 000 000 €

0,5 % = 10 000 €

Réduction d'impôt 6 000 €

Coût Réel = 4 000 €

Financement de l'opération de Mécénat

2 500 € Contrepartie

6 000 € Gain Fiscal

8 500 € Total soit **85% du don**

5. Les mesures en faveur des entreprises

Avantages spécifiques pour la Culture

◆ Pour le patrimoine

- ✓ Extension des réductions d'impôts de **90 %** (sur l'IS), des versements effectués par une entreprise **en faveur de l'achat par l'Etat de trésors nationaux**, d'œuvres d'intérêt majeur situées en France, mais aussi à l'étranger
- ✓ Réduction d'impôts égale à **40 %** des dépenses d'acquisition consacrées par une entreprise à **l'acquisition pour son propre compte, d'un trésor national**

5. Les mesures en faveur des entreprises

Avantages spécifiques pour la Culture

- ◆ **Pour les œuvres d'art contemporain**
 - ✓ **Les achats d'œuvres originales d'artistes vivants sont désormais admis en déduction du résultat imposable des entreprises, dans la limite du plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires**
 - ✓ **Prise en charge : taux de l'IS - 33 % sur 5 ans**

5. Les mesures en faveur des entreprises

Avantages spécifiques pour la Culture

◆ Pour la musique

- ✓ Possibilité, pour les entreprises, de **déduire** de leur résultat imposable **les dépenses consenties pour l'achat d'instruments de musique destinées à être prêtées à des artistes interprètes**, selon le modèle du dispositif prévu pour les œuvres originales d'artistes vivants
- ✓ Prise en charge : taux de l'IS – **33 % sur 5 ans**

5. Les mesures en faveur des entreprises

Avantages spécifiques pour la Culture

- ◆ **Pour le spectacle vivant, la musique et le cinéma**
 - ✓ **Les organismes publics ou privés, dont la gestion est désintéressée, et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, peuvent bénéficier du mécénat d'entreprise**
 - ✓ **Réduction d'impôts de 60 %**, même s'ils sont assujettis à la TVA et autres impôts commerciaux

6. Le rescrit fiscal

- ◆ La loi nouvelle du 1^{er} août 2003 instaure **un dispositif d'habilitation préalable, dénommée procédure de rescrit**, à la délivrance des reçus par les organismes bénéficiaires de dons, dispositif codifié à l'article L 80C du livre des procédures fiscales
- ◆ L'objectif vise à garantir que l'organisme **répond aux critères légaux** pour délivrer les reçus fiscaux
- ◆ L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 6 mois **vaut réponse positive tacite**



7. Actions de la profession

Ambition mécénat

- ◆ Les experts-comptables se mobilisent en faveur du mécénat
- ◆ L'objectif vise à promouvoir les atouts du mécénat en faveur des PME par le biais des 18 000 experts-comptables de France
- ◆ 18 correspondants mécénat régionaux sur l'ensemble du territoire français
- ◆ De nombreux réseaux et partenaires

Tour de France
 ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
du Mécénat

www.ambition-mecenas.org



Conclusion

- ◆ Par la loi du 1^{er} août 2003, l'Etat a incité tous les acteurs de notre société à s'engager à ses côtés et **appelle à la mobilisation de toutes les énergies pour soutenir les grandes causes d'intérêt général, dans la complémentarité des talents et compétences**
- ◆ La loi a favorisé l'émergence d'un mécénat **riche et varié**, vecteur d'échange et d'ouverture, et de nombreuses institutions culturelles, tout comme certaines sociétés, ont intégré le mécénat comme **stratégie majeure de leur développement**
- ◆ Le rôle du commissaire aux comptes, **acteur de la transparence**, est perçu par tous les acteurs et reconnu comme un facteur incitatif du mécénat
- ◆ La pérennisation des actions passe aussi par la **mise en œuvre d'une gouvernance adaptée.**

Je vous remercie de votre attention

Monique MILLOT-PERNIN

Présidente de la Commission Secteur non Marchand, Secteur Public de la CNCC

Présidente MMP AUDIT SA

Membre du Comité Monétaire et du Conseil Général de la BANQUE DE FRANCE

